

# REGLEMENT INTERIEUR DE L'AVENIR SPORTIF BEZIERS

## Saison 2010-2011

### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 : Tout adhérent de l'association s'engage à lire et à respecter le présent règlement intérieur dans son intégralité. Le fait d'avoir une licence signée au Club vaut engagement.

Article 1-2 : Le Conseil d'Administration est chargé de la mise en œuvre du projet global de club. Le Président en fixe le calendrier et l'ordre du jour des réunions. Après avis éventuel du Conseil d'Administration, le Président est le seul responsable des choix relatifs au fonctionnement, général et sportif, du Club.

Article 1-3 : Le Bureau est chargé de la gestion au quotidien des actions du club définies à l'intérieur du projet global de club. Le Président fixe le calendrier et l'ordre du jour des réunions.

Article 1-4 : Le Bureau procède notamment à la nomination des Commissions et des Educateurs sur proposition du Président.

Article 1-5 : Le Conseil d'Administration et le Bureau peuvent être amenés à voter. Ces votes auront lieu généralement à main levée. Les décisions et résolutions sont prises à la majorité absolue des votes exprimés par les votants (moitié des voix exprimées plus une).

Article 1-6 : Les réunions du Conseil d'Administration font l'objet d'un compte rendu élaboré par le Secrétaire, et signé par lui-même et le Président.

Article 1-7 : Aucun engagement relatif à une rémunération ou à un défraiement d'une personne physique ou morale ne peut être pris sans l'accord du Président. Les dépenses courantes de fonctionnement peuvent être engagées directement par le Président, le Secrétaire ou le Trésorier, mais doivent toujours faire l'objet d'un justificatif officiel (bons d'engagement, factures ...) daté, motivé et signé.

Article 1-8 : Le Président, ou toute autre personne mandatée par lui, est seul habilité à communiquer des informations concernant le club aux médias.

Article 1-9 : Un Dirigeant, un Educateur ou un Joueur ne peut participer aux activités de l'association qu'en étant à jour de sa cotisation annuelle.

En cas de départ d'un adhérent ou d'un licencié qui ne serait pas à jour de ses cotisations :

- il sera fait opposition à mutation selon les statuts et règlements en vigueur
- il ne sera pas délivré de lettre de sortie

et ce, jusqu'au règlement de sa dette envers le club.

Article 1-10 : Toute personne qui quitte l'association perd tous ses droits au sein du club à la date de sa démission motivée qui doit être formulée par écrit auprès du Secrétaire, y compris son droit d'entrée gratuite au stade, et s'engage à remettre, sous huitaine, tous les

documents et équipements en sa possession et appartenant au Club, au Secrétaire ou au responsable de l'équipement.

Article 1-11 : En toutes circonstances, tout licencié au club en est le représentant. Il lui appartient d'avoir un comportement et une tenue irréprochables.

Article 1-12 : Toute personne mandatée pour représenter le club aux réunions extérieures (Ligue, Fédération, District, Mairie, OMS etc) doit en faire un compte rendu au moins au Président.

Article 1-13 : Tout joueur signant une licence au sein du club doit acquitter sa cotisation avant toute participation à une rencontre officielle. Pour les mineurs, le représentant légal est également concerné par cet article.

Article 1-14 : Toute personne peut solliciter une licence, sous réserve du respect des dispositions statutaires et réglementaires en la matière.

## **CHAPITRE II**

### **DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX JOUEURS, AUX ENTRAINEURS, AUX EDUCATEURS ET AUX DIRIGEANTS**

#### **A) JOUEURS**

Article 2-1 : Il est fourni à tous les joueurs un calendrier des entraînements ou des compétitions comportant les coordonnées de l'encadrement qui les concerne.

Article 2-2 : Tout joueur licencié doit se tenir à la disposition du club en acceptant le calendrier des entraînements fixé par les entraîneurs, les choix faits par les entraîneurs pour la composition des équipes et les contraintes imposées par les compétitions dans lesquelles le club est engagé.

Article 2-3 : Tout joueur est dans l'obligation d'être présent aux entraînements et aux stages sauf dérogation formelle donnée par l'Entraîneur ou l'Educateur.

Article 2-4 : Tout joueur doit honorer les convocations aux matchs et, en cas d'empêchement, en aviser l'Entraîneur ou l'Educateur le plus rapidement possible.

Article 2-5 : Tout joueur absent ou en retard à une réunion, à un l'entraînement ou à une rencontre sans raison valable donnée à l'Entraîneur ou à l'Educateur est passible d'une sanction.

Article 2-6 : Tout joueur sénior mandaté pour assurer un encadrement à l'école de football doit assumer sa tâche avec assiduité. Tout empêchement nécessite de sa part une information préalable au responsable de l'équipe concernée pour pouvoir pallier cette carence.

Article 2-7 : Tout joueur en déplacement doit être muni au moins de la photocopie de sa carte d'identité en cours de validité. Toute infraction à cette règle peut entraîner une sanction en fonction des conséquences liées à la non présentation de cette pièce.

Article 2-8 : En déplacement, tout joueur doit rester à la disposition de l'Entraîneur. Il ne peut quitter le groupe sans autorisation sous peine de se voir sanctionner.

Article 2-9 : En compétition, tout joueur s'interdit de formuler des critiques à l'égard des arbitres, de l'entraîneur, de ses coéquipiers, ou des joueurs de l'équipe adverse. L'entraîneur, ou le capitaine de l'équipe pour les séniors, est le seul habilité à juger de l'opportunité d'une intervention.

Article 2-10 : Tout joueur doit respecter les décisions de l'arbitre sans aucune protestation et garder une attitude irréprochable. S'il a une observation à formuler, il le fera par l'intermédiaire de son capitaine qui seul a qualité pour intervenir auprès du directeur du jeu. En cas de sanctions liées au non-respect de cette disposition, par exemple avertissements pour contestations entraînant des frais financiers pour le club, le joueur concerné pourra s'en voir réclamer le remboursement.

Article 2-11 : Tout licencié est tenu de prendre soin des installations mises à sa disposition par le club ou les collectivités, et d'en respecter les règles de fonctionnement. Le non respect de ces dispositions ne peut impliquer que la responsabilité personnelle de son auteur ou du civilement responsable.

Article 2-12 : Tout joueur blessé, même légèrement, doit immédiatement en aviser l'entraîneur et le secrétariat du club, et se faire examiner par un médecin. En cas de manquement à cette règle, le club ne peut être responsable de quelque préjudice subi par l'intéressé.

Article 2-13 : En cas de blessure générée au cours d'une activité sportive au sein du club il revient au joueur, ou à son représentant légal, d'en faire une déclaration officielle auprès du secrétaire dans les 3 jours. En cas de non-respect de cette disposition, le club ne pourrait pas être tenu pour responsable des conséquences qui pourraient découler du non-respect de cette disposition.

Article 2-14 : Tout joueur ne peut reprendre son activité sportive après blessure sans un avis médical et sans en avoir informé son entraîneur et le secrétariat du club.

Article 2-15 : Tout joueur qui reçoit un équipement du club autre que personnel s'engage à le rendre en fin de saison. Tout joueur doit porter les vêtements fournis par les sponsors dans les conditions fixées par le club, sous la responsabilité de l'entraîneur.

Article 2-16 : Tout joueur licencié, blessé de quelque manière que ce soit, autrement que dans le cadre de la pratique du football au sein du club, ne sera à nouveau admis dans l'effectif qu'après complet rétablissement, et ne pourra prétendre à aucun dédommagement du club pendant cette période d'incapacité physique.

Article 2-17 : Une garantie d'indemnités journalières est prévue dans le cadre de l'assurance licence, tout autant que le joueur en fera la demande, en même temps que la signature de sa licence, auprès du secrétariat du club, en acquittant la cotisation annuelle prévue à cet effet par l'assurance elle-même. La non souscription de cette garantie est de la responsabilité du licencié.

Article 2-18 : Tout joueur licencié est tenu de passer au moins une visite médicale en début de saison, au cours de laquelle il devra faire compléter correctement sa licence par le professionnel de santé consulté. Faute de cette démarche obligatoire, le joueur ne pourra pas participer rencontres officielles. Il ne pourra assister aux entraînements que sous sa seule responsabilité.

## **B) ENTRAINEURS ET EDUCATEURS**

Article 2-19 : Tout entraîneur ou éducateur a pour mission d'inculquer la connaissance technique aux joueurs qui lui sont confiés dans le cadre du plan d'action défini par le Conseil d'Administration.

Article 2-20 : Tout entraîneur ou éducateur doit être, par son comportement, un exemple pour les joueurs qui sont sous son autorité. En cas de sanctions liées au non-respect de cette disposition, par exemple sanction entraînant des frais financiers pour le club, il pourra s'en voir réclamer le remboursement

Article 2-21 : Tout entraîneur ou éducateur constatant des actes d'incivilité ou d'indiscipline, graves ou répétés, doit en informer le secrétaire par écrit dans les plus brefs délais. Celui-ci pourra, éventuellement, en saisir la Commission de discipline.

Article 2-22 : Immédiatement après chaque match, tout entraîneur ou éducateur doit ramener au siège du club les licences utilisées, la feuille de match, les éventuels justificatifs des dépenses occasionnées (factures des arbitres par exemple), et tous autres documents relatifs au match.

Article 2-23 : Tout entraîneur ou éducateur est responsable des équipements confiés à son équipe par le club. Il lui appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ces équipements restent la propriété du club en fin de saison.

Article 2-24 : Les entraîneurs et éducateurs sont chargés d'utiliser, de mettre en place, voire d'améliorer les moyens de communications permettant la diffusion d'informations, internes et externes, relatives à la vie du club et de leur équipe. De plus, ils recherchent au moins deux assistants éducateurs ou parents dirigeants pour les équipes de jeunes.

Article 2-25 : Tout entraîneur ou éducateur s'engage à assister aux réunions sportives hebdomadaires ainsi qu'aux différentes réunions techniques.

## **C) ASSISTANTS EDUCATEURS ET PARENTS DIRIGEANTS**

Article 2-26 : Les assistants éducateurs et parents d'équipes de jeunes doivent être titulaires d'une licence Dirigeant ou Educateur Fédéral s'ils sont titulaires d'un diplôme correspondant. Ils doivent être, par leur comportement, un exemple pour les joueurs qu'ils encadrent.

Article 2-27 : Ils ont pour missions d'aider et d'assister l'éducateur dans les tâches administratives et relationnelles avec le club et les autres parents, ainsi que de participer activement aux rencontres (Feuille de match, arbitre de touche, délégué, voire arbitre central si nécessaire).

### **CHAPITRE III**

#### **COMMISSION DE DISCIPLINE**

Article 3-1 : La Commission de discipline est compétente pour statuer envers tout manquement aux dispositions générales ou particulières prévues ou non dans les Statuts ou dans le présent règlement intérieur. Elle se compose du Président, du Secrétaire, de l'entraîneur ou de l'éducateur, du capitaine de l'équipe concernée et de toute autre personne dont la présence est souhaitée par le Président ou le Secrétaire.

Article 3-2 : Toutefois, en cas d'agissements très graves, en actes ou en paroles, d'un adhérent, d'un licencié ou d'un bénévole, agissements avérés et indiscutables, et pouvant porter gravement atteinte à l'image ou au fonctionnement de l'association, le Président a mandat du Comité Directeur pour prendre toute décision immédiate et conservatoire qu'il jugera nécessaire envers la personne concernée.

Il pourra lui notifier cette décision de manière écrite ou orale.

Dans ce cas de figure, il devra réunir le Comité Directeur dans les dix jours francs suivant cette notification afin de lui exposer les faits et la décision prise.

Le Comité Directeur pourra alors entériner cette décision définitivement, la moduler ou l'annuler. Cette réunion et la décision prise feront l'objet d'un procès verbal adressé à la personne concernée en recommandé postal avec accusé de réception au plus tard dans les 30 jours.

Cette décision pourra éventuellement être contestée par la personne concernée selon les dispositions prévues à l'article 3-5 du chapitre III du règlement intérieur de l'association.

Article 3-3 : Le Président a tous pouvoirs pour recruter ou rompre tout contrat de travail.

Article 3-4 : Les sanctions disciplinaires sont immédiatement applicables. Elles font l'objet d'une notification postale à la personne concernée, en recommandé avec accusé de réception.

Article 3-5 : La personne concernée par une décision disciplinaire peut en interjeter appel par écrit auprès du Secrétariat dans un délai de trois jours ouvrés suivant la réception de la notification de la décision.

Le Bureau étudiera alors l'appel au plus tard dans les 10 jours francs suivant la réception de la lettre d'appel, en présence de la personne concernée et du conseil de son choix. La décision prise sera alors définitive et sans autre appel interne possible.

## **CHAPITRE IV**

### **MODALITES ELECTORALES**

Article 4-1 : L'élection des membres du Conseil d'Administration de l'Association se fait en assemblée générale de cette dernière, régulièrement convoquée.

Article 4-2 : Les lettres individuelles de candidature, et tous documents associés, devront être, soit déposées auprès du Secrétaire contre avis de réception, soit envoyées au Secrétaire par courrier recommandé avec accusé de réception, au moins 30 jours avant le scrutin. Tous les candidats devront être membres adhérents de l'association au sens de l'article 7 des statuts. Toute candidature déposée, qui ne serait pas conforme à ces conditions, sera considérée comme irrecevable, sans voie de recours possible.

Article 4-3 : Les lettres motivées de candidature devront comporter explicitement le nom, le prénom, l'adresse, la date et le lieu de naissance du candidat, ainsi que toutes les pièces nécessaires à leur prise en compte. Aucune relance ne sera effectuée.

Article 4-4 : Afin de préparer les élections, de les organiser, d'en suivre le bon déroulement et d'en garantir la sincérité, une Commission des Opérations Electorales, composée de deux membres du Conseil d'Administration, sera nommée par le Bureau, sur proposition du Président.

Article 4-5 : La vérification de la qualité de votant se fera avant le début de l'assemblée générale. Une liste électorale d'émargement sera constituée préalablement. Chaque votant pourra être porteur de 2 pouvoirs au plus.

Article 4-6 : Les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix seront élus au Conseil d'Administration. En cas d'égalité entre plusieurs candidats, ce sont la ou les personnes ayant une licence Dirigeant au Club depuis le plus longtemps qui seraient élues. Le Conseil d'Administration devra se réunir au plus tard dans les 7 jours qui suivent son élection pour désigner les membres du Bureau à la majorité absolue (moitié des voix exprimées plus une) des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne pourra disposer que d'un seul pouvoir. Le Conseil d'Administration procédera également, selon les mêmes dispositions, à l'élection du Président, du Secrétaire, du Trésorier et des éventuels Vice-Présidents, à l'intérieur des membres élus du Bureau.

Article 4-7 : Si, à l'occasion d'un de ces scrutins, il était impossible de désigner une ou plusieurs personnes à la majorité absolue (moitié des voix exprimées plus une), un deuxième tour sera organisé uniquement pour les personnes concernées, l'élection ayant lieu dans ce cas à la majorité relative.

Article 4-8 : Toutes les opérations électorales feront l'objet d'un procès verbal auquel seront annexées toutes les pièces et justificatifs associés. Ce procès verbal sera signé du Président et du Secrétaire sortants, ainsi que du Président et du Secrétaire élus.

Article 4-9 : Toutes contestations sur les opérations électorales pourront faire l'objet d'un recours auprès des instances compétentes pour ce qui les concernent.

## **CHAPITRE V**

### **DIVERS**

Article 5-1 : Toute disposition non prévue par le présent règlement intérieur sera traitée par le Comité Directeur, sauf pour ce qui concerne les élections qui relèvent de l'assemblée générale.

## **CHAPITRE VI**

### **FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS**

Article 6-1 : Les commissions fonctionnent dans le cadre de la délégation qui leur est donnée par le Comité Directeur. Elles ont toutes un responsable qui est le seul interlocuteur du Comité Directeur pour ce qui les concerne. Si les problèmes qui leur sont posés dépassent leur périmètre normal de fonctionnement, notamment en matière d'engagements financiers, elles en réfèrent au Comité Directeur par l'intermédiaire du responsable de la Commission.

Article 6-2 : Chacune de leur réunion doit faire l'objet d'un relevé de décisions ou de questions posées au Comité Directeur. Ce relevé de décisions est établi par le responsable de la Commission, et transmis dans les plus brefs délais par mail au secrétariat du Club qui en assure la diffusion par le même canal aux membres du Comité Directeur.